

# VS\_GERICHTE C1 13 64 vom 3. Oktober 2014

VS Kantonsgericht, 2014-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 13 64](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_64)

FR: VS\_GERICHTE C1 13 64 du 3 octobre 2014

IT: VS\_GERICHTE C1 13 64 del 3 ottobre 2014

## Regeste

C1 13 64 JUGEMENT DU 3 OCTOBRE 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II  
Composition de la Cour : Jean-Pierre Derivaz, président; Françoise Balmer Fitoussi et Stéphane Spahr, juges; Laure Ebener, greffière; en la cause T\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_, et W\_\_\_\_\_, défendeurs, appelants et appelés par voie de jonction, représentés par Me A\_\_\_\_\_ contre X\_\_\_\_\_, demanderesse, appelée et appelante par voie de jonction, représentée par Me B\_\_\_\_\_

## Erwägungen

### E. 1

Le jugement querellé a été expédié aux parties le 1er février 2013 (ATF 137 III 127 consid. 2), en sorte que l'appel est régi par le code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). Le jugement attaqué a été notifié au conseil des défendeurs ayant participé à la procédure, le 4 février 2013. Leur déclaration d'appel, remise à la poste le 4 mars 2013, remplit les exigences de forme et respecte le délai de trente jours de l'article 311 al. 1 CPC. Le Tribunal cantonal étant compétent pour connaître de l'affaire en appel vu la valeur litigieuse (quelque 171'000 fr.; 96'628 fr. étant encore contestés en instance de recours; art. 91 al. 1, 94 al. 2 et 308 al. 2 CPC; cf. é.g. Hohl, Procédure civile, T. II, 2010, p. 95, no 460; arrêt 4A\_446/2009 du 8 décembre 2009 consid. 1.2), il y a lieu d'entrer en matière. La partie appelée a formé un appel joint dans sa réponse du 15 mai 2013. Comme celle-ci est intervenue dans le délai légal de trente jours (art. 312 al. 2 CPC) dès la notification de l'écriture de recours de la partie adverse, ledit appel joint est recevable. 2.1 U\_\_\_\_\_ est décédé en 1942 à G\_\_\_\_\_. Il a laissé comme héritiers son épouse, C\_\_\_\_\_, et ses trois enfants F\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_. Par acte authentique du 4 mai 1966, les héritiers de feu U\_\_\_\_\_ ont partagé une partie des biens du défunt. Dans le même acte, C\_\_\_\_\_ a cédé à ses trois enfants une partie de ses avoirs à titre d'avancement d'hoirie dispensé du rapport. Le 4 mai 1974, elle a rédigé un testament olographe par lequel elle attribuait, en pleine propriété et "en compensation", tous les "prés" sis au lieu-dit I\_\_\_\_\_ à sa fille X\_\_\_\_\_ pour tenir compte des avancements d'hoirie concédés antérieurement.

- 9 - 2.2 C\_\_\_\_\_ est décédée en 1979, à G\_\_\_\_\_. H\_\_\_\_\_ est, elle, décédée le 5 octobre 1997. Ses filles Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ sont ses deux héritières. Mort le 24 février 1998, F\_\_\_\_\_ a laissé comme héritiers, outre son épouse T\_\_\_\_\_ (née le xxx), ses trois enfants V\_\_\_\_\_ (née le xxx), W\_\_\_\_\_ (née le xxx) et U\_\_\_\_\_ (né le xxx). Le 9 juin 1998, les héritiers de feu F\_\_\_\_\_ ont ouvert action en nullité du testament olographe rédigé par leur grand-mère C\_\_\_\_\_. Par courrier de son conseil du 19 juin 1998, X\_\_\_\_\_ a signifié aux intéressés qu'elle "n'entend[ait] pas

se prévaloir du[dit] testament". Par acte du 5 juin 2000, instrumenté par le notaire N\_\_\_\_\_, une grande partie des biens de la succession de feu C\_\_\_\_\_ a été partagée. Après instrumentation des deux actes de partage partiels (du 4 mai 1966 et du 5 juin 2000), six immeubles, situés sur territoire de la commune de G\_\_\_\_\_, formaient encore le patrimoine successoral des époux C\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_, à savoir les parcelles nos xxx2 (au lieu-dit I\_\_\_\_\_ ; chalet de 74 m<sup>2</sup> et place de 79 m<sup>2</sup>), xxx1 (au lieu-dit I\_\_\_\_\_ ; pré de 4090 m<sup>2</sup>, habitation de 60 m<sup>2</sup> et annexe de 13 m<sup>2</sup>), xxx5 (au lieu-dit I\_\_\_\_\_ ; pré de 1765 m<sup>2</sup> et forêt de 114 m<sup>2</sup>), xxx6 (au lieu-dit I\_\_\_\_\_ ; pré de 1413 m<sup>2</sup>), xxx3 (au lieu-dit M\_\_\_\_\_ ; pré de 391 m<sup>2</sup>) et xxx4 (au lieu-dit M\_\_\_\_\_ ; pré de 361 m<sup>2</sup>). Les biens-fonds nos xxx5 et xxx3 sont inscrits au registre foncier au nom de feu U\_\_\_\_\_, alors que les autres immeubles (nos xxx2, xxx1, xxx6 et xxx4) le sont au nom de son épouse C\_\_\_\_\_. Les biens-fonds xxx2, xxx1, xxx5 et xxx6 sont situés dans la zone agricole du village de L\_\_\_\_\_. 2.3 Dans un rapport du 7 décembre 2002 sollicité par Y\_\_\_\_\_, l'expert privé D\_\_\_\_\_, architecte à O\_\_\_\_\_, a relevé que les "possibilités de bâtir dans ce secteur dépendent exclusivement de l'existence de deux mayens dont l'un a été transformé en résidence de vacances [parcelle n° xxx1]". Il a spécifié que cette "transformation d'amateur n'a pas apporté de plus-value au bien originel, au contraire : un acquéreur tiers devrait, fort vraisemblablement, en démolir certaines parties pour reconstituer un ensemble correspondant aux exigences actuelles de confort". Il a encore précisé que l'ensemble des travaux ont été réalisés "aux frais de la famille qui

- 10 - l'a occupé" et que, depuis 1979, il avait été "principalement utilisé par elle". Le rapport souligne que deux "chemins communaux sectionnent l'ensemble des propriétés de l'hoirie" et que le "mayen xxx2 n'a pas été réaffecté" : "il est adossé, au sud, à un chalet et, au nord, détaché des prés avoisinants par le chemin communal xxx7 qui assure aussi l'accès du mayen xxx1". Selon cet architecte, les biens-fonds sis à L\_\_\_\_\_ "valent essentiellement ce qu'ils permettent de bâtir"; "l'ancienne grange- écurie no xxx2 est transformable, mais ne bénéficie d'aucune possibilité d'extension de ses aménagements extérieurs attenants". D\_\_\_\_\_ a estimé à 50'000 fr. la valeur de la parcelle n° xxx8 et à 70'000 fr. (afin de "tenir compte de la meilleure situation relative du chalet qui peut jouir de spacieux aménagements extérieurs prolongeant le chalet et qui ne souffre d'aucune nuisance de passage"), celle de la parcelle n° xxx1. Dans un rapport complémentaire daté du 21 novembre 2003, l'architecte concerné a chiffré à 900 fr. le montant annuel dû pour l'occupation du chalet sis sur cette dernière, "de 1980 à 2003, soit pendant 23 ans", arrêtant le montant total arrondi à prendre en considération à 20'000 francs. Entendu en qualité de témoin, le 20 juin 2012, D\_\_\_\_\_ a expliqué que le mayen sis sur la parcelle n° xxx1 "était 'malfichu' du point de vue architectural". Il s'agirait, selon lui, pour "valoriser l'objet immobilier en question" (un "mayen de transhumance"), de "démonter certaines parties pour exploiter l'espace disponible". Afin d'estimer la valeur de ce bien immobilier, il s'était rendu sur place avec U\_\_\_\_\_ ; celui-ci lui avait expliqué quels travaux avaient été effectués et quels sont ceux d'entre eux "qu'il avait réalisés lui-même". 2.4 Mandaté par X\_\_\_\_\_ et par les membres de l'hoirie de feu F\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ a, dans un rapport du 25 mai 2009, estimé la valeur réelle de l'immeuble n° xxx1 à 60'000 fr., avec les explications suivantes : "Surface bâtie: 60 m<sup>2</sup> + 13 m<sup>2</sup> au rez-de chaussée, le rez inférieur ne peut être compté que partiellement, on peut donc estimer la surface constructible à environ 120 m<sup>2</sup>. Ce bâti peut être remanié au rez-de- chaussée et partiellement au rez inférieur, une partie des travaux peut être récupérés (électricité sur le site etc.). La partie du

terrain qui va avec est comprise dans le prix estimé. L'estimation de la parcelle ne vaut que par le fait de la potentialité d'habitation de l'existant." 2.5 Selon l'expert judiciaire K\_\_\_\_\_, le chalet sis sur la parcelle n° xxx1 occupe une surface au sol de quelque 74 m2 (dont 13 m2 pour l'annexe), pour un volume total de 340 m3 SIA environ. Cet architecte a relevé que, vers 1955, ont été effectués un

- 11 - agrandissement de la cave du rez supérieur et l'installation de nouveaux revêtements intérieurs. Vers 1985, il y a eu "ajout de l'annexe en maçonnerie, remplacement de la couverture, crépissage, isolation des parois extérieures des deux premières chambres, isolation sous le plancher". Selon l'expert, aucune demande d'autorisation de construire n'a été déposée devant l'autorité administrative compétente, à savoir la commission cantonale des constructions, ou auprès de la commune de G\_\_\_\_\_. De l'avis de l'architecte K\_\_\_\_\_, les murs sont en principe en bon état. Toutefois, le doublage intérieur du bâtiment principal est "obsolète". La partie cuisine en maçonnerie n'est pas isolée. La "partie en madrier" des murs du bâtiment principal ainsi que l'annexe sont "peu isolé[s]". Hormis les murs et le sol de la cuisine, non isolés, les autres parties sont revêtues de 8 cm de laine de verre, "ce qui correspond aux standards de 1985". L'installation sanitaire, conforme aux règles de l'art, ne peut être utilisée en hiver car, la cave n'étant pas isolée, il y a un risque de gel des conduites. La paroi de séparation des chambres est constituée d'un simple lambris en sapin d'une épaisseur de moins de 2 cm. L'expert judiciaire a qualifié la construction de "sommaire pour les éléments non isolés" et de "simple pour les parties isolées". La qualité de construction de l'annexe est "bonne"; globalement cohérente, la construction ne répond pas à toutes les exigences des normes SIA mais "correspond à l'utilisation de l'immeuble comme mayen peu ou pas utilisé en hiver". Selon K\_\_\_\_\_, il n'y a aucune obligation d'assainir le chalet concerné, l'isolation existante pouvant être considérée comme suffisante. L'expert n'a pas été en mesure de déterminer le coût des travaux à l'époque de leur réalisation, aucune pièce n'ayant pu être fournie à cet égard. Il a estimé leur valeur résiduelle actuelle à quelque 53'000 francs. De l'avis de l'expert, la "démolition des travaux entrepris à l'initiative de la famille F\_\_\_\_\_ reviendrait à violer le bâtiment actuel et à démolir l'annexe". Dans un rapport complémentaire du 25 janvier 2012, K\_\_\_\_\_ a relevé que les transformations réalisées ("construction d'une salle de bain, installation d'une cheminée, réalisation de travaux de revêtement et d'isolation et rénovation de la couverture") ont "apporté une plus-value objective au chalet en augmentant le confort (salle de bain, chauffage, isolation)" et ont "contribué à la bonne conservation de l'objet (revêtements neufs, nouveau toit)". Il a expliqué que la valeur estimée à 53'000 fr. des transformations "reflète la valeur d'usage actuelle de ces travaux car le chalet peut être utilisé tel quel". Il a estimé le loyer mensuel pour l'occupation du chalet à 300 fr., de 1980 aux années 2000, "la vétusté a[yant] compensé le renchérissement".

- 12 - 2.6.1 Lors de son interrogatoire, X\_\_\_\_\_ a expliqué qu'elle n'avait jamais occupé le chalet de I\_\_\_\_\_ depuis le décès de sa mère C\_\_\_\_\_ et qu'elle n'en avait pas la clef. Elle a relevé qu'elle n'avait jamais donné son accord aux travaux effectués. Elle avait reçu une lettre recommandée de la commune de G\_\_\_\_\_ l'informant qu'elle n'avait "pas le droit d'entreprendre de quelconques travaux sans une mise à l'enquête préalable". Sa mère avait fait des transformations; son frère F\_\_\_\_\_ en avait "entrepris d'autres". Dans un courrier du 27 mars 1984 (déposé par dame X\_\_\_\_\_ en cours de procédure d'appel), la commune de G\_\_\_\_\_ avait informé les trois enfants de feu C\_\_\_\_\_ que l'agent de police municipale avait constaté un agrandissement du chalet sis sur la

parcelle n° xxx1, effectué sans autorisation; elle leur avait demandé de déposer, dans un délai de vingt jours, "les plans y relatifs". Par décision du 4 janvier 1985 (versée en cause en annexe à la détermination du 20 juin 2013 de la partie appelante), la commune de G\_\_\_\_\_ a octroyé à U\_\_\_\_\_ et à ses deux tantes une "autorisation communale" d'"aménagement une salle de bains à leur chalet, sis sur la parcelle no xxx1". 2.6.2 Interrogée le 20 juin 2012, V\_\_\_\_\_ a admis avoir occupé le chalet litigieux depuis le décès de sa mère jusqu'en 1990. Elle a expliqué que c'est son père qui s'était occupé des rénovations mais que, sauf erreur, les travaux de réfection de la toiture avaient été réalisés par P\_\_\_\_\_. Sa sœur, son frère et elle-même avaient assumé l'entretien dudit objet. 2.6.3 Lors de son interrogatoire, W\_\_\_\_\_ a reconnu qu'elle avait pu profiter du chalet du décès de sa grand-mère C\_\_\_\_\_ jusqu'en 2005. Elle possédait une clef d'entrée mais elle l'avait jetée car elle ne s'était plus rendue au chalet depuis que sa tante X\_\_\_\_\_ lui en avait interdit l'accès. Elle se souvenait qu'un ingénieur et un maçon avaient pris part aux travaux de rénovation mais elle ne se souvenait plus de l'identité des personnes concernées. 2.6.4 Interrogé, U\_\_\_\_\_ a admis qu'il détenait une clef du chalet de I\_\_\_\_\_. Il l'avait occupé jusqu'en 2004. A cette époque, il avait reçu l'ordre, de sa cousine Y\_\_\_\_\_ notamment, "de ne plus utiliser le chalet jusqu'à la liquidation de l'hoirie".

- 13 - Selon U\_\_\_\_\_, seul son père avait œuvré à la transformation du mayen, sis sur la parcelle n° xxx1, en "résidence de vacances". Il se souvenait que l'entreprise P\_\_\_\_\_ avait effectué les travaux de réfection de la toiture. Il a expliqué qu'aucune autorisation de construire n'avait été sollicitée. Une mise à l'enquête publique était toutefois intervenue postérieurement aux travaux pour une mise "en conformité". 3.1 Dans un courrier du 12 décembre 2003, le conseil de X\_\_\_\_\_ a invité les membres de la communauté héréditaire de feu F\_\_\_\_\_ à restituer, dans les dix jours, les clefs du chalet de I\_\_\_\_\_ à Y\_\_\_\_\_, chargée de les conserver "jusqu'à droit jugé ou accord entre les parties". Il a réservé "par ailleurs expressément tous droits s'agissant de l'occupation de ce chalet par l'hoirie F\_\_\_\_\_ à ce jour". Par lettre du 30 septembre 2005, le conseil des membres de la communauté héréditaire de feu F\_\_\_\_\_ a signifié à Y\_\_\_\_\_ que les transformations du mayen sis sur la parcelle n° xxx1 en habitation avaient été "faites à l'époque avec l'aval de Madame C\_\_\_\_\_ puis par la suite aussi au su et au vu de tous les membres de l'hoirie de feu C\_\_\_\_\_", que la communauté héréditaire de feu F\_\_\_\_\_ avait "investi des sommes relativement importantes pour transformer un ancien mayen en un bâtiment habitable" et qu'elle avait "entretenu cet immeuble et payé les charges de celui-ci". Le 25 octobre 2005, Y\_\_\_\_\_ lui a répondu que les héritiers de feu F\_\_\_\_\_ avaient "profité" du chalet sis sur la parcelle n° xxx1 "sans en payer le moindre loyer, et ce des années durant". Elle a également souligné, dans le même courrier, que sa mère et sa tante Gilberte avaient "été informées par lettre recommandée de la commune de G\_\_\_\_\_ qu'une annexe allait être édiflée sur la parcelle n° xxx1 et que cet objet devait passer à l'enquête publique, ce qui n'avait pas été fait a priori". Elle a relevé qu'il s'agissait "d'une manière quelque peu étonnante de requérir le consentement des autres ayants droit", en précisant que sa mère H\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ avaient "participé au règlement des frais des eaux usées (step) de 1994 à 1999 pour un bâtiment qu'elles n'[avaient] jamais occupé". 3.2 Le mandataire des membres de la communauté héréditaire de feu F\_\_\_\_\_ a déposé une demande de renseignements pour la transformation des deux constructions sises sur les parcelles de L\_\_\_\_\_. Dans un courrier du 8 mai 2007 adressé à l'administration communale de G\_\_\_\_\_, la commission cantonale des constructions a indiqué que, du point de vue de l'aménagement du territoire, les deux

- 14 - bâtiments paraissaient "dignes de protection" et qu'ils pouvaient être rénovés et transformés "en respectant les dispositions légales fédérales et cantonales y relatives", le chalet notamment devant "[r]ester dans le volume selon l'article 24 c LAT". Elle invitait dès lors la commune concernée "à faire déposer un dossier officiel de demande d'autorisation de construire". 3.3 Par courrier du 18 mars 2013, le mandataire de X\_\_\_\_\_ a demandé à la partie adverse de lui faire parvenir les clefs du chalet et de "procéder à la libération des locaux, soit en particulier le déménagement des meubles et effets personnels de vos mandants et nettoyage des locaux". Par pli du 21 mars 2013, la partie appelée a notamment relevé que le chalet était resté fermé durant plusieurs années et que, par conséquent, elle n'entendait procéder ni au nettoyage des lieux, ni "à l'enlèvement des divers objets mobiliers [...] restés dans ces locaux". Par lettre du 15 avril 2003, la partie appelée et appelante par voie de jonction a fixé un ultime délai aux appelants pour s'exécuter, sous peine d'ouverture du chalet par un serrurier et de destruction du mobilier n'appartenant pas à la masse successorale, en précisant qu'une "indemnité pour occupation illicite sera[it] réclamée jusqu'à cette date". Dans sa réponse du 17 avril 2013, le conseil des appelants a rappelé que le chalet d'habitation n'était plus occupé depuis de nombreuses années et, dans un courriel du 23 avril 2013, indiqué que U\_\_\_\_\_ avait déposé la clef du chalet "sous une pierre, à gauche de l'entrée" et "débarassé le chalet familial [...] des biens mobiliers qui lui appartenaient".

#### **E. 4**

mai 1974, C\_\_\_\_\_ avait décidé d'attribuer à sa fille X\_\_\_\_\_, "en compensation et en toute propriété", l'ensemble des parcelles sises au lieu-dit I\_\_\_\_\_, en particulier la parcelle n° xxx1, à la suite des avancements d'hoirie opérés par pacte successoral du 4 mai 1966 en faveur de F\_\_\_\_\_ notamment. Les intéressés ne pouvaient avoir le sentiment de se comporter de manière correcte car ils n'ignoraient en rien l'irrégularité juridique de leur possession du chalet de L\_\_\_\_\_; ils savaient qu'ils n'étaient pas propriétaires de ce bien immobilier et ne pouvaient ni en user ni en jouir sans l'accord de l'ensemble des autres cohéritiers. Preuve en est notamment que, lors de son interrogatoire, X\_\_\_\_\_ a précisé qu'elle avait plusieurs fois exigé de son frère Ulrich de "recevoir sa part", à savoir les parcelles de L\_\_\_\_\_, conformément à la volonté de leur mère exprimée dans le testament susmentionné, celle-ci ayant fait bénéficier son fils d'une cession immobilière avantageuse. Malgré ce que la partie appelante soutient, F\_\_\_\_\_ et ses descendants étaient ainsi parfaitement conscients qu'ils ne pouvaient user et jouir desdites parcelles à leur guise. Quoi qu'il en soit, la bonne foi dont ils se prévalent serait incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger d'eux (cf. art. 3 al. 2 CC). Cette solution s'impose également pour un autre motif. La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour soutenir que lorsqu'un héritier peut avoir l'usage et/ou la jouissance d'un bien avant le partage, il doit en indemniser ses cohéritiers. Cette solution, unanimement admise, va à l'encontre de celle prescrite par l'article 938 al. 1 CC selon laquelle, en cas de possession de bonne foi, l'intéressé ne doit aucune indemnité à l'ayant droit auquel il est tenu de la restituer. Dès lors, l'article 940 al. 2 CC s'applique au cas d'espèce pour régler le sort des impenses consenties par F\_\_\_\_\_, dont ses descendants réclament le

- 20 - remboursement. En vertu de cette disposition, le possesseur n'a de créance en raison de ses impenses que si l'ayant droit eût été dans la nécessité de les effectuer lui-même. Il ne peut exiger que le remboursement des impenses nécessaires (Steinauer, Les droits réels, p. 196, no 522), soit les prestations requises pour le maintien de la valeur et de l'utilité de

l'objet, mais non des impenses utiles, soit celles qui, sans être nécessaires, augmentent la valeur de l'objet ou améliorent son rendement et son utilité, comme par exemple la construction d'une annexe à un bâtiment d'exploitation (ATF 1928 II 246/250; Steinauer, Les droits réels, p. 192, no 510). Un droit d'enlèvement n'est pas prévu; le remboursement par l'ayant droit des impenses utiles jusqu'à concurrence de son enrichissement, non plus (Steinauer, Droits réels, p. 196, no 522a). En l'occurrence, les membres de la communauté héréditaire de feu F\_\_\_\_\_ n'ont pas établi, ni même allégué, que les transformations opérées par celui-ci constituaient des impenses nécessaires. Par ailleurs, sur la base du rapport d'expertise judiciaire versé en cause notamment, les travaux de transformation entrepris, qui doivent être qualifiés d'utiles, n'étaient pas essentiels au maintien de la valeur de l'objet immobilier initial (un mayen) et les cohéritiers de feu C\_\_\_\_\_ n'étaient nullement dans l'obligation d'entreprendre de tels travaux de transformation du mayen de I\_\_\_\_\_ (cf. art. 940 al. 2 CC).

6.2.2 Les appelants réclament le paiement de 53'000 fr. à titre de remboursement d'impenses sur la base du rapport de l'expert judiciaire. Il ressort de ce document et des autres actes du dossier que les travaux de transformation du chalet de I\_\_\_\_\_ ont été réalisés en 1955 et vers 1985. Sur la base des explications fournies par X\_\_\_\_\_ lors de son interrogatoire, une partie des travaux de transformation a été prise en charge par sa mère C\_\_\_\_\_. Partant, on ignore quelle part du montant de 53'000 fr. ("valeur actuelle" résiduelle des travaux de transformation) concerne les impenses consenties directement par F\_\_\_\_\_. Il s'agit d'un motif supplémentaire pour rejeter cette prétention.

6.2.3 Dans leur mémoire-conclusions du 1er octobre 2012, les membres de la communauté héréditaire de feu F\_\_\_\_\_ ont souligné que, la parcelle n° xxx1 ayant été estimée en cours de procédure à 60'000 fr., "seul le montant de Fr. 7000.00 fait partie de la masse successorale" et que la différence de 53'000 fr. (valeur résiduelle des travaux) constitue "une créance de l'hoirie de F\_\_\_\_\_" envers tous les codéfendeurs. Dans le prononcé entrepris, le juge de première instance a tenu compte, pour la parcelle n° xxx1, d'une "valeur d'attribution" de 60'000 fr. et non de 7000 francs. La

- 21 - valeur de cette parcelle, attribuée à X\_\_\_\_\_, intègre la valeur des travaux de transformation entrepris. Condamner, en sus, la demanderesse à verser à la partie appelante une indemnité pour les impenses consenties reviendrait à la prétériter dans le cadre du partage puisque la parcelle en question lui a été octroyée pour le montant de 60'000 fr., et non de 7000 francs. Il s'agit d'un motif supplémentaire pour rejeter cette prétention des appelants. L'appel principal et l'appel joint formés par les parties recourantes doivent ainsi être rejetés et le jugement de première instance, confirmé.

## **E. 7**

En vertu de l'article 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsque aucune partie n'obtient entièrement raison, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Cette disposition s'applique également pour régler le sort des frais de seconde instance.

### **E. 7.1**

Vu le sort de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario). Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par le premier juge (consid. 6 du jugement querellé), les frais de première instance, fixés conformément aux dispositions applicables (art. 3, 13 et 16 al. 1 LTar) à 15'260 fr., sont mis pour moitié (7630 fr.) à la charge de la demanderesse et pour

moitié (7630 fr.) à la charge solidaire de T\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_, chaque partie supportant ses propres frais d'intervention.

### **E. 7.2**

En appel, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). La cause présentait un degré de difficulté ordinaire. Dans ces circonstances, eu égard notamment aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument de justice en seconde instance, compte tenu d'une valeur litigieuse en appel de 96'628 fr. (cf. art. 94 al. 2 CPC), est arrêté à 4000 francs. Vu le sort réservé à l'appel principal et à l'appel joint, qui ont été rejetés, ainsi que des conclusions prises dans le cadre desdits recours, il se justifie de mettre les frais d'appel, à raison de 1/8ème, à la charge de l'appelante (500 fr.) et, à concurrence de 7/8èmes, à la charge de l'appelée (3500 fr.). X\_\_\_\_\_ versera dès lors 500 fr. aux appelants, créanciers communs, à titre de restitution d'avances. Les honoraires sont également calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let.

- 22 - a LTar). Ils varient entre 3960 fr. et 5320 fr. (40 % de 9900 fr., respectivement de 13'300 fr.; art. 34 al. 1 et 2 LTar), compte tenu de la valeur litigieuse déterminante.

L'activité du conseil des appelants a essentiellement consisté à rédiger une déclaration d'appel et une détermination sur l'appel joint. Quant au mandataire de X\_\_\_\_\_, il a déposé une réponse à l'appel principal et formé un appel joint. Eu égard en particulier au degré ordinaire de difficulté de la cause, les pleins dépens des deux parties en appel sont arrêtés à 4800 fr., honoraires et débours compris. X\_\_\_\_\_ versera une indemnité de 600 fr. (1/8ème de 4800 fr.) aux appelants, créanciers communs, à titre de dépens; ceux-ci verseront solidairement à celle-là une indemnité de 4200 fr. (7/8èmes de 4800 fr.) au même titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.